



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5124

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997

Date de dépôt : 02-05-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-12-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-05-2003	Déposé	5124/00	<u>3</u>
06-06-2003	Avis de la Chambre des Métiers (6.6.2003)	5124/02	<u>8</u>
10-06-2003	Avis de la Chambre de Commerce (10.6.2003)	5124/01	<u>11</u>
08-07-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (8.7.2003)	5124/03	<u>14</u>
03-10-2003	Avis de la Chambre de Travail (3.10.2003)	5124/04	<u>17</u>
09-12-2003	Avis du Conseil d'Etat (9.12.2003)	5124/05	<u>20</u>
06-02-2004	1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.2.2004) 2) Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal 3) Annexe	5124/06	<u>23</u>
01-03-2004	Avis de la Conférence des Présidents (01-03-2004)	5124/07	<u>30</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°40 en page 619	5124,5154	<u>33</u>

5124/00

N° 5124

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant
les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation
par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié
par le règlement grand-ducal du 17 août 1997

* * *

(Dépôt: le 2.5.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.4.2003).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal avec annexe.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.4.2003)

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL AVEC ANNEXE

Art. premier.– Le texte figurant à l'annexe du présent règlement grand-ducal et qui en fait partie intégrante est ajouté à l'annexe II du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

Art. 2.– A l'article 4 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail est ajouté le paragraphe suivant:

„4. Le point 4 de l'annexe II du présent règlement grand-ducal concernant l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur est applicable à partir du 19 juillet 2004.“

Art. 3.– Notre ministre ayant le travail dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE

4. Dispositions concernant l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Si, en application de l'article 5 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et de l'article 3 du présent règlement grand-ducal, des travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés de manière sûre et dans des conditions ergonomiques adéquates à partir d'une surface appropriée, les équipements de travail les plus appropriés doivent être choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres. La priorité doit être donnée aux mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle. Le dimensionnement de l'équipement de travail doit être adapté à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettre la circulation sans danger. Le moyen le plus approprié d'accès aux postes de travail temporaires en hauteur doit être choisi en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Le choix fait doit permettre l'évacuation en cas de danger imminent. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer des risques supplémentaires de chute.

4.1.2. Les échelles ne peuvent être utilisées comme postes de travail en hauteur que dans les circonstances où, compte tenu du point 4.1.1, l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs ne se justifie pas en raison du faible niveau de risque et en raison, soit de la courte durée d'utilisation, soit des caractéristiques existantes du site que l'employeur ne peut pas modifier.

4.1.3. Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne peuvent être utilisées que dans des circonstances où, selon l'évaluation du risque, le travail en question peut être exécuté de manière sûre et où l'utilisation d'un autre équipement de travail plus sûr n'est pas justifiée. Compte tenu de l'évaluation du risque et notamment en fonction de la durée des travaux et des contraintes de nature ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés doit être prévu.

4.1.4. En fonction du type d'équipement de travail retenu sur la base des points précédents, les mesures propres à minimiser les risques pour les travailleurs, inhérents à ce type d'équipement, doivent être identifiées. En cas de besoin, l'installation de dispositifs de protection pour éviter les chutes doit être prévue. Ces dispositifs doivent être d'une configuration et d'une résistance propres à empêcher ou à arrêter les chutes de hauteur et à prévenir, dans la mesure du possible, des dommages corporels aux travailleurs. Les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes ne peuvent être interrompus qu'aux points d'accès d'une échelle ou d'un escalier.

4.1.5. Quand l'exécution d'un travail particulier nécessite l'enlèvement temporaire d'un dispositif de protection collective pour éviter les chutes, des mesures de sécurité compensatoires efficaces doivent être prises. Le travail ne peut être effectué sans l'adoption préalable de telles mesures. Le travail particulier terminé, à titre définitif ou temporaire, les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes doivent être remis en place.

4.1.6. Les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être effectués que lorsque les conditions météorologiques ne compromettent pas la sécurité et la santé des travailleurs.

4.2. Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'échelles

4.2.1. Les échelles sont placées de manière à assurer leur stabilité pendant l'utilisation. Les appuis des échelles portables reposent sur un support stable, résistant, de dimensions adéquates et immobile afin que les échelons restent en position horizontale. Les échelles suspendues sont attachées d'une manière sûre et, à l'exception de celles en corde, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.

4.2.2. Le glissement des pieds des échelles portables est empêché pendant leur utilisation, soit par la fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente. Les échelles d'accès doivent être d'une longueur telle qu'elles dépassent suffisamment le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre. Les échelles composées de plusieurs éléments assemblables et les échelles téléscopiques doivent être utilisées de façon à ce que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée. Les échelles mobiles doivent être immobilisées avant d'y monter.

4.2.3. Les échelles doivent être utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs. En particulier, le port de charges à la main sur une échelle ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

4.3. Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des échafaudages

4.3.1. Lorsque la note de calcul de l'échafaudage choisi n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé, sauf si cet échafaudage est assemblé en respectant une configuration type généralement reconnue.

4.3.2. En fonction de la complexité de l'échafaudage choisi, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi par une personne compétente. Ce plan peut revêtir la forme d'un plan général, complété par des éléments de plan pour les détails spécifiques de l'échafaudage en question.

4.3.3. Les éléments d'appui d'un échafaudage doivent être protégés contre le danger de glissement, soit par fixation à la face d'appui, soit par un dispositif antidérapant ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente et la surface portante doit avoir une capacité suffisante. La stabilité de l'échafaudage doit être assurée. Le déplacement inopiné des échafaudages roulants pendant les travaux en hauteur doit être empêché par des dispositifs appropriés.

4.3.4. Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage doivent être appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter et permettre de travailler et de circuler de manière sûre. Les planchers des échafaudages doivent être montés de façon telle que leurs composants ne puissent pas se déplacer dans le cas d'une utilisation normale. Aucun vide dangereux ne doit exister entre les composants des planchers et les dispositifs verticaux de protection collective contre les chutes.

4.3.5. Lorsque certaines parties d'un échafaudage ne sont pas prêtes à l'emploi, par exemple pendant le montage, le démontage ou les transformations, ces parties sont signalées à l'aide de signaux d'avertissement de danger général conformément au règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail et sont convenablement délimitées par les éléments matériels empêchant l'accès à la zone de danger.

4.3.6. Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, abordant les risques spécifiques conformément à l'article 7, et visant notamment:

- a) la compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage concerné;
- b) la sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage concerné;
- c) les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets;
- d) les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourraient être préjudiciables à la sécurité de l'échafaudage en question;
- e) les conditions en matière de charges admissibles;
- f) tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

La personne qui dirige et les travailleurs concernés doivent disposer du plan de montage et de démontage visé au point 4.3.2, notamment de toutes les instructions qu'il peut comporter.

4.4. Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes doit respecter les conditions suivantes:

- a) le système doit comporter au moins deux cordes ancrées séparément, l'une constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien (corde de travail) et l'autre un moyen de secours (corde de sécurité);
- b) les travailleurs doivent être munis d'un harnais approprié, l'utiliser et être reliés par ce harnais à la corde de sécurité;
- c) la corde de travail doit être équipée d'un mécanisme de descente et de remontée sûr et comporter un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité doit être équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur;
- d) les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur doivent être reliés au harnais ou au siège du travailleur ou attachés par un autre moyen approprié;
- e) le travail doit être correctement programmé et supervisé, de sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence;
- f) les travailleurs concernés doivent, conformément à l'article 7, recevoir une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, notamment sur les procédures de sauvetage.

Dans des circonstances exceptionnelles où, compte tenu de l'évaluation des risques, l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux, l'Inspection du travail et des mines pourra donner une autorisation pour l'utilisation d'une seule corde pour autant que des mesures appropriées aient été prises pour assurer la sécurité.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme base la directive 2001/45/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001. Il a le but d'améliorer la sécurité des travailleurs exécutant des travaux dits de courte durée en hauteur.

Malgré que ses dispositions créent des inconvénients et de coûts supplémentaires aux entreprises effectuant des travaux en hauteur, il comporte des éléments élémentaires pour réduire les accidents et notamment les accidents mortels de chute de hauteur.

La période transitoire jusqu'à l'application définitive du règlement grand-ducal prévue à l'article 2 est considéré comme suffisant pour propager les dispositions à prévoir.

5124/02

N° 5124²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant
les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation
par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié
par le règlement grand-ducal du 17 août 1997**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(6.6.2003)

Par sa lettre du 5 mai 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement repris sous rubrique.

Ce projet a pour but d'améliorer la sécurité des travailleurs exécutant des travaux de courte durée en hauteur en transposant intégralement la directive 2001/45/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

Malgré que ses dispositions créent des inconvénients et des coûts supplémentaires aux entreprises effectuant des travaux en hauteur, les éléments pour réduire les accidents et notamment les accidents mortels de chute de hauteur prévalent.

De ce fait, et après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler à l'égard du texte lui soumis.

Luxembourg, le 6 juin 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5124/01

N° 5124¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.6.2003)

Par sa lettre du 5 mai 2003, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Son objet est de modifier le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997.

Ce texte a pour base légale la loi du 17 juin 1994, qui avait transposé en droit national la directive-cadre 89/391/CEE du Conseil européen du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 précité avait transposé en droit luxembourgeois la directive européenne 89/655/CEE du Conseil du 30 novembre 1989, fixant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Son but est d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs en fixant des prescriptions minimales propres à garantir un meilleur niveau de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail.

L'objet du projet de règlement grand-ducal est d'améliorer la sécurité des travailleurs exécutant des travaux dits de courte durée en hauteur. Sa base est fournie par la directive 2001/45/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

Le projet de règlement grand-ducal ajoute une annexe intitulée „Dispositions concernant l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur“ à l'annexe II du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

Les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal et de l'annexe sont applicables à partir du 19 juillet 2004.

De manière générale, la Chambre de Commerce rappelle que l'article 118A du traité CEE prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Le même article dispose que ces directives doivent éviter d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques de nature à contrarier la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Dans la mesure où cette condition est respectée par les dispositions inscrites dans le texte et l'annexe du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, la Chambre de Commerce peut l'approuver.

La Chambre de Commerce souligne par ailleurs que les entreprises luxembourgeoises ont fait de nombreux efforts pendant les dernières années en ce qui concerne la prévention des accidents de travail et la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Les retombées de ces efforts sont retraçables dans les statistiques concernant les accidents de travail proprement dits tant en ce qui concerne leur fréquence que leur gravité.

Il est dans l'intérêt des entreprises de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer un niveau élevé de sécurité et la protection de la santé des travailleurs. Ces mesures font d'ailleurs partie intégrante de la stratégie et des activités quotidiennes des entreprises.

La Chambre de Commerce continue à soutenir les initiatives du législateur visant à améliorer davantage la sécurité et la santé des travailleurs au travail, si elles ne s'avèrent pas être trop contraignantes d'un point de vue administratif ou technique et lors de l'accomplissement du travail journalier.

Une multiplication exagérée de textes législatifs et réglementaires, dont la complexité a par ailleurs tendance à augmenter, n'est pas la voie à suivre, puisqu'elle risque de freiner l'activité des entreprises et la création ou le développement d'entités plus petites. Le résultat en découlant serait contraire à l'objectif recherché initialement.

La Chambre de Commerce souligne l'importance des initiatives volontaires et des démarches proactives des entreprises visant à réduire les risques d'accidents et à assurer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Ces initiatives méritent d'être soutenues davantage à l'avenir.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

5124/03

N° 5124³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(8.7.2003)

Par lettre du 5 mai 2003, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Dans le but d'améliorer la protection des salariés effectuant temporairement leur travail en hauteur, le projet sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

2. Basé sur une directive européenne du 27 juin 2001, le projet de règlement grand-ducal ajoute un quatrième paragraphe à l'annexe II du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 précité.

3. Ce nouveau paragraphe fixera désormais, en sus d'un certain nombre de règles de base, des prescriptions d'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'échelles, l'utilisation d'échafaudages, ainsi que l'utilisation de techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

4. Ainsi le texte prévoit-il par exemple que les échelles d'accès doivent être d'une longueur telle qu'elles dépassent suffisamment le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

Quant aux échafaudages, le texte précise par exemple qu'en fonction de la complexité de l'échafaudage choisi, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi par une personne compétente.

5. Dans la mesure où les nouvelles dispositions renforcent la sécurité des salariés effectuant leur travail en hauteur, notre Chambre professionnelle ne peut que marquer son accord avec le présent projet de règlement grand-ducal.

• L'avis a été élaboré par la Commission sociale de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président; Martine Mirkes, Rapporteur; les membres: Maria Blitgen-Stoos, Lex Breisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Gabriel Di Letizia, Armand Drews, Guy Greivelding, Mady Hannen, Pierre Liefgen, Corinne Ludes, Jean-Claude Reding, Roland Schreiner, Marc Spautz et Marianne Thomas.

La Commission sociale s'est réunie en dates des 11 juin et 1er juillet 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 8 juillet 2003.

Luxembourg, le 8 juillet 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

5124/04

N° 5124⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(3.10.2003)

Par la lettre en date du 5 mai 2003, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'améliorer la sécurité des travailleurs exécutant des travaux dits de courte durée en hauteur. Ce renforcement de la législation est nécessaire pour réduire les accidents et notamment les accidents mortels de chute de hauteur.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal susénoncé.

Luxembourg, le 3 octobre 2003

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5124/05

N° 5124⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant
les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation
par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié
par le règlement grand-ducal du 17 août 1997

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.12.2003)

Par dépêche du 30 avril 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Les avis des chambres professionnelles ont été respectivement communiqués au Conseil d'Etat:

- celui de la Chambre de commerce, par dépêche du 20 juin 2003;
- celui de la Chambre des métiers, par dépêche du 3 juillet 2003;
- celui de la Chambre des employés privés, par dépêche du 31 juillet 2003;
- celui de la Chambre de travail, par dépêche du 17 octobre 2003.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, rédigés par les auteurs du projet en un seul texte. Dans ces quelques phrases, l'on arrive à informer le lecteur que le texte comporte des „éléments élémentaires“ pour réduire les accidents et notamment les accidents mortels de chute de hauteur.

Le Conseil d'Etat partage les soucis inhérents au texte, même s'il eût préféré omettre le pléonasmé cité.

Le projet reprend à quelques rares exceptions près le texte de la directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001. Sa base légale réside dans la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au projet sous avis.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat se doit d'émettre une série d'observations.

Intitulé

Le règlement grand-ducal susmentionné du 4 novembre 1994 ayant déjà fait l'objet de modifications ultérieures en date du 17 août 1997, il y a lieu d'ajouter le mot „modifié“ après les termes „modifiant le règlement grand-ducal“.

Préambule

Au préambule du projet de règlement, il y a lieu d'omettre le deuxième visa mentionnant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 à modifier, qui ne peut lui servir de fondement légal.

Quant au quatrième visa, il y a lieu d'écrire, au cas où ces chambres professionnelles n'émettraient pas leur avis en temps utile, tout en omettant leur mention au visa sous revue:

„Les avis de la Chambre d'agriculture (et non „de l'agriculture“) et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;“

A l'avant-dernier visa, il y a lieu d'écrire „De l'assentiment ...“.

Le dernier visa est à libeller comme suit:

„Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;“

Articles 1er et 2 (2 et 1er selon le Conseil d'Etat)

Quant au premier article, qui devrait se présenter „Art. 1er“ et non „Article premier“, il tend à compléter l'Annexe II du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994, alors que l'article 2 vise à compléter l'article 4 du même règlement. Comme il échet de suivre dans le règlement modificatif la structure de l'acte de base qui est à modifier, le Conseil d'Etat suggère d'intervertir l'ordre des deux premiers articles du projet.

L'article 1er selon le Conseil d'Etat sera libellé comme suit:

„**Art. 1er.**– A l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail est ajouté le paragraphe 4 suivant:

„4. ...“

Les auteurs du projet de règlement décrivent l'annexe dont question à l'article 1er (2 selon le Conseil d'Etat) comme faisant partie intégrante du projet de règlement sous examen, alors qu'en fait elle est censée faire partie intégrante du règlement susmentionné du 4 novembre 1994, en tant que quatrième point de l'Annexe II qui comprend jusqu'à présent trois points seulement.

Le texte de l'article 2 selon le Conseil d'Etat sera donc rédigé comme suit:

„**Art. 2.**– L'annexe II du même règlement est complétée par un point 4 tel qu'il est annexé au présent règlement.“

Article 3

Comme il échet d'indiquer dans la disposition finale la dénomination exacte du titre du membre du Gouvernement en exercice auquel le Grand-Duc confie l'exécution du règlement en question, l'article 3 sera à rédiger comme suit:

„**Art. 3.**– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.“

Annexe

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5124/06

N° 5124⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant
les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation
par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié
par le règlement grand-ducal du 17 août 1997

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.2.2004).....	1
2) Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Annexe.....	3

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(6.2.2004)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le texte coordonné du projet de règlement repris sous rubrique, tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 9 décembre 2003.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la directive 2001/45/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés;

Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– A l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail est ajouté le paragraphe 4 suivant:

„4. Le point 4 de l'annexe II du présent règlement grand-ducal concernant l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur est applicable à partir du 19 juillet 2004.“

Art. 2.– L'annexe II du même règlement est complétée par un point 4 tel qu'il est annexé au présent règlement.

Art. 3.– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François BILTGEN

*

ANNEXE

4. Dispositions concernant l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur

4.1. Dispositions générales

4.1.1. Si, en application de l'article 5 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et de l'article 3 du présent règlement grand-ducal, des travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés de manière sûre et dans des conditions ergonomiques adéquates à partir d'une surface appropriée, les équipements de travail les plus appropriés doivent être choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres. La priorité doit être donnée aux mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle. Le dimensionnement de l'équipement de travail doit être adapté à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettre la circulation sans danger. Le moyen le plus approprié d'accès aux postes de travail temporaires en hauteur doit être choisi en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Le choix fait doit permettre l'évacuation en cas de danger imminent. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer des risques supplémentaires de chute.

4.1.2. Les échelles ne peuvent être utilisées comme postes de travail en hauteur que dans les circonstances où, compte tenu du point 4.1.1, l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs ne se justifie pas en raison du faible niveau de risque et en raison, soit de la courte durée d'utilisation, soit des caractéristiques existantes du site que l'employeur ne peut pas modifier.

4.1.3. Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes ne peuvent être utilisées que dans des circonstances où, selon l'évaluation du risque, le travail en question peut être exécuté de manière sûre et où l'utilisation d'un autre équipement de travail plus sûr n'est pas justifiée. Compte tenu de l'évaluation du risque et notamment en fonction de la durée des travaux et des contraintes de nature ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés doit être prévu.

4.1.4. En fonction du type d'équipement de travail retenu sur la base des points précédents, les mesures propres à minimiser les risques pour les travailleurs, inhérents à ce type d'équipement, doivent être identifiées. En cas de besoin, l'installation de dispositifs de protection pour éviter les chutes doit être prévue. Ces dispositifs doivent être d'une configuration et d'une résistance propres à empêcher ou à arrêter les chutes de hauteur et à prévenir, dans la mesure du possible, des dommages corporels aux travailleurs. Les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes ne peuvent être interrompus qu'aux points d'accès d'une échelle ou d'un escalier.

4.1.5. Quand l'exécution d'un travail particulier nécessite l'enlèvement temporaire d'un dispositif de protection collective pour éviter les chutes, des mesures de sécurité compensatoires efficaces doivent être prises. Le travail ne peut être effectué sans l'adoption préalable de telles mesures. Le travail particulier terminé, à titre définitif ou temporaire, les dispositifs de protection collective pour éviter les chutes doivent être remis en place.

4.1.6. Les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être effectués que lorsque les conditions météorologiques ne compromettent pas la sécurité et la santé des travailleurs.

4.2. Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'échelles

4.2.1. Les échelles sont placées de manière à assurer leur stabilité pendant l'utilisation. Les appuis des échelles portables reposent sur un support stable, résistant, de dimensions adéquates et immobile afin que les échelons restent en position horizontale. Les échelles suspendues sont attachées d'une manière sûre et, à l'exception de celles en corde, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.

4.2.2. Le glissement des pieds des échelles portables est empêché pendant leur utilisation, soit par la fixation de la partie supérieure ou inférieure des montants, soit par tout dispositif antidérapant ou par

toute autre solution d'efficacité équivalente. Les échelles d'accès doivent être d'une longueur telle qu'elles dépassent suffisamment le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre. Les échelles composées de plusieurs éléments assemblables et les échelles télescopiques doivent être utilisées de façon à ce que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée. Les échelles mobiles doivent être immobilisées avant d'y monter.

4.2.3. Les échelles doivent être utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs. En particulier, le port de charges à la main sur une échelle ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

4.3. Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des échafaudages

4.3.1. Lorsque la note de calcul de l'échafaudage choisi n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité doit être réalisé, sauf si cet échafaudage est assemblé en respectant une configuration type généralement reconnue.

4.3.2. En fonction de la complexité de l'échafaudage choisi, un plan de montage, d'utilisation et de démontage doit être établi par une personne compétente. Ce plan peut revêtir la forme d'un plan général, complété par des éléments de plan pour les détails spécifiques de l'échafaudage en question.

4.3.3. Les éléments d'appui d'un échafaudage doivent être protégés contre le danger de glissement, soit par fixation à la face d'appui, soit par un dispositif antidérapant ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente et la surface portante doit avoir une capacité suffisante. La stabilité de l'échafaudage doit être assurée. Le déplacement inopiné des échafaudages roulants pendant les travaux en hauteur doit être empêché par des dispositifs appropriés.

4.3.4. Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage doivent être appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter et permettre de travailler et de circuler de manière sûre. Les planchers des échafaudages doivent être montés de façon telle que leurs composants ne puissent pas se déplacer dans le cas d'une utilisation normale. Aucun vide dangereux ne doit exister entre les composants des planchers et les dispositifs verticaux de protection collective contre les chutes.

4.3.5. Lorsque certaines parties d'un échafaudage ne sont pas prêtes à l'emploi, par exemple pendant le montage, le démontage ou les transformations, ces parties sont signalées à l'aide de signaux d'avertissement de danger général conformément au règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail et sont convenablement délimitées par les éléments matériels empêchant l'accès à la zone de danger.

4.3.6. Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, abordant les risques spécifiques conformément à l'article 7, et visant notamment:

- a) la compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage concerné;
- b) la sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage concerné;
- c) les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets;
- d) les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable à la sécurité de l'échafaudage en question;
- e) les conditions en matière de charges admissibles;
- f) tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

La personne qui dirige et les travailleurs concernés doivent disposer du plan de montage et de démontage visé au point 4.3.2, notamment de toutes les instructions qu'il peut comporter.

4.4. Dispositions spécifiques concernant l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes doit respecter les conditions suivantes:

- a) le système doit comporter au moins deux cordes ancrées séparément, l'une constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien (corde de travail) et l'autre un moyen de secours (corde de sécurité);
- b) les travailleurs doivent être munis d'un harnais approprié, l'utiliser et être reliés par ce harnais à la corde de sécurité;
- c) la corde de travail doit être équipée d'un mécanisme de descente et de remontée sûr et comporter un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité doit être équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur;
- d) les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur doivent être reliés au harnais ou au siège du travailleur ou attachés par un autre moyen approprié;
- e) le travail doit être correctement programmé et supervisé, de sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence;
- f) les travailleurs concernés doivent, conformément à l'article 7, recevoir une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées, notamment sur les procédures de sauvetage.

Dans des circonstances exceptionnelles où, compte tenu de l'évaluation des risques, l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux, l'Inspection du travail et des mines pourra donner une autorisation pour l'utilisation d'une seule corde pour autant que des mesures appropriées aient été prises pour assurer la sécurité.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5124/07

N° 5124⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(1.3.2004)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé à la Chambre des Députés le 2 mai 2003 par M. le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'améliorer la sécurité des travailleurs exécutant des travaux dits de courte durée en hauteur. Ce renforcement de la législation est nécessaire pour réduire les accidents et notamment les accidents mortels de chute de hauteur.

La base légale est constituée par la transposition en droit national de la directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

La Conférence des Présidents a été saisie des avis de la Chambre de Commerce du 10 juin 2003, de la Chambre des Métiers du 6 juin 2003, de la Chambre des Employés privés du 8 juillet 2003, de la Chambre de Travail du 3 octobre 2003 et du Conseil d'Etat du 9 décembre 2003.

Le gouvernement s'est rallié à toutes les propositions de forme du Conseil d'Etat.

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel que modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 1er mars 2004

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

5124,5154



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 40

25 mars 2004

Sommaire

Règlement ministériel du 13 février 2004 concernant la reconnaissance de l'examen de chasse wallon pour l'obtention du permis de chasse luxembourgeois	page 604
Loi du 22 février 2004 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité	604
Règlement grand-ducal du 2 mars 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement et de formation des caporaux de carrière de l'armée proprement dite	607
Règlement ministériel du 2 mars 2004 portant publication de l'arrêté royal belge du 15 décembre 2003 portant modification de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés	610
Règlement ministériel du 2 mars 2004 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	612
Règlement grand-ducal du 3 mars 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance	613
Règlement grand-ducal du 4 mars 2004 portant nouvelle fixation du coefficient de raccord de l'indice des prix à la consommation	616
Instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat	616
Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 modifiant le règlement grand-ducal du 26 juin 2002 portant organisation du Conseil Supérieur de l'Education Nationale	618
Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, du régime de prime communautaire aux produits laitiers	618
Règlement grand-ducal du 12 mars 2004 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 17 août 1997	619
Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Convention sur la signalisation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968 – Adhésion de la Tunisie	621
Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, faite à La Haye, le 25 octobre 1980 – Adhésion de Chypre	621
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 – Ratification de l'Arménie	622

Règlement ministériel du 13 février 2004 concernant la reconnaissance de l'examen de chasse wallon pour l'obtention du permis de chasse luxembourgeois.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu l'article 2 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse et par l'article 8 de la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont assimilés au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats de réussite de l'épreuve théorique et de l'épreuve pratique délivrés par les autorités wallonnes conformément à l'arrêté du 23 décembre 1998 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne, publié au Moniteur belge le 28 janvier 1999, no F 99 – 233 page 2516.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 13 février 2004.

Pour le Ministre de l'Environnement
Le Secrétaire d'Etat,
Eugène Berger

Loi du 22 février 2004 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 janvier 2004 et celle du Conseil d'Etat du 10 février 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié de la façon suivante:

a) les points 1 et 7 sont remplacés comme suit:

«1. «autoproducteur», toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage à l'exception des productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation propre totale;

7. «sources d'énergie renouvelables», les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);»

b) les points 7a et 7b suivants sont ajoutés:

«7a. «biomasse», la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;

7b. «électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables», l'électricité produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables, ainsi que la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques, y compris l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage, et à l'exclusion de l'électricité produite à partir de ces systèmes;»

c) le point 8 est remplacé comme suit:

«8. «entreprise de fourniture», toute personne morale ou physique qui achète ou vend de l'électricité à des clients et assure en même temps au moins une des fonctions de transport ou de distribution; ne sont pas visés l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à l'équilibrage ou à la compensation des pertes de réseau.»

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

«a) Le paragraphe 8, alinéa 2, est remplacé par les deux alinéas suivants:

Avant la fin du mois suivant le mois de la fourniture, le gestionnaire doit:

a) fournir au régulateur les informations financières et énergétiques nécessaires à la gestion du compte de compensation;

b) créditer le compte de compensation par la somme des contributions dues par le fait de fourniture à travers son réseau. Cette somme correspond au produit de la consommation totale du mois en question et du taux fixé et communiqué annuellement par le régulateur.